

PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE DEUXIEME CATEGORIE

Monsieur Alain DEDIEU
Route de Montpellier à MURVIEL-LES-MONTPELLIER (34570)
Chien : Tayson (Rottweiler)

Madame Le Maire de Murviel-Lès-Montpellier,

VU la Loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Rural, et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU l'arrêté n°2010-1-030 du Préfet de l'Hérault, en date du 7 janvier 2010, modifié le 21/04/2016, dressant, pour le département de l'Hérault, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1 du Code Rural,

VU l'arrêté n°2010-1-031 du Préfet de l'Hérault, en date du 07/01/2010, modifié le 09/01/2014, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents,

VU la demande de permis de détention présentée en date du 07/06/2023 et l'ensemble des pièces annexées,

CONSIDERANT que Monsieur Alain DEDIEU domicilié Route de Montpellier à MURVIEL-LES-MONTPELLIER (34570), propriétaire du chien de deuxième catégorie dénommé TAYSON identifié sous le numéro de puce 250269610577397, né le 27/11/2022 de sexe mâle, de race rottweiler a rempli toutes les conditions nécessaires,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délivrance du permis de détention :

Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code Rural est délivré à Monsieur Alain DEDIEU, propriétaire de l'animal ci-après désigné, domicilié au Route de Montpellier à MURVIEL-LES-MONTPELLIER (34570),

Monsieur Alain DEDIEU est assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance AXA dont la référence est 10133/0021898653104 à compter du 26/03/2024 au 01/03/2025.

Monsieur Alain DEDIEU est détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 28/01/2023 par Madame Françoise MARTINET (Elevage du Royaume d'Isis), chemin Pailles à MURVIEL-LES-BEZIERS (34490),

Monsieur Alain DEDIEU est détenteur de l'évaluation comportementale effectuée le 29/12/2023 par le Docteur Dominique CHATELAIN, Z.A Les Armillières à GIGNAC (34150), pour le chien identifié de sexe masculin sous le nom de **TAYSON**, de race ROTTWEILLER, de deuxième catégorie né le 27/11/2022 ayant le numéro de puce 250269610577397 implantée le 23/01/2023.

La vaccination antirabique a été effectuée le 29/03/2023 par le Docteur Céline ROSSIGNOL, 1, avenue du Grand Jeu à PIGNAN (34570).

ARTICLE 2 – Condition de validité du permis de détention :

La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente de :

- L'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- La vaccination antirabique du chien.

ARTICLE 3 – Changement de commune de résidence :

En cas de changement de commune de résidence, Monsieur Alain DEDIEU, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 4 - Notification dans le passeport européen de l'animal :

Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen de l'animal de compagnie prévu par le règlement du parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 – Cas de morsure :

Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1, qui sera communiqué au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Une ampliation du présent arrêté est notifiée à Monsieur Alain DEDIEU, titulaire du permis de détention.

ARTICLE 6 – Caractère exécutoire :

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Madame la Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de SAINT GEORGES D'ORQUES (34) ainsi que Monsieur Alain DEDIEU sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

Article 7 – Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Murviel Lès Montpellier,
Le 28/02/2024**

**Madame le Maire
Isabelle TOUZARD**

Mairie

5, rue des Lavoirs
34570 MURVIEL-LÈS-MONTPELLIER
Tél. 04 67 47 71 74
Fax : 04 67 47 84 16
mairie@murviel.fr